

STATUTS DE 3A 28

ARTICLE 1: Dénomination

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre : 3A 28 «Association des Accueillants et Accueillis de l'Eure et Loir».

ARTICLE 2 : But

Cette association a pour but

- *de promouvoir la profession d'accueillant familial social auprès des institutions médico- sociales, collectivités locales, médias mais aussi les familles d'accueillis, accueillants potentiels...;
- *de participer à l'organisation de groupes de travail en relation avec leur activité ;
- *de contribuer à renforcer le lien social entre accueillants familiaux sociaux et accueillis ;
- * et d'informer des droits et des devoirs des accueillants et des accueillis dans leurs démarches.

ARTICLE 3 : Siège social

Le siège social est fixé, à compter du 05/04/2011, au 10 rue de la Beaussière 28120 Bailleau Le Pin.

Il pourra être transféré par simple décision du Conseil d'Administration ; la ratification par l'Assemblée Générale sera nécessaire.

ARTICLE 4 : Composition

L'association se compose de :

- *membres d'honneur
- *membres bienfaiteurs
- *membres actifs ou adhérents.

ARTICLE 5 : Adhésion

Pour faire partie de l'association en tant qu' accueillant, il faut être agréé par le Conseil Général.

*Sont membres d'honneur, les personnes qui ont rendu des services signalés à l'association. Elles sont dispensées de cotisation.

*Sont membres bienfaiteurs, les personnes qui versent un don ou une cotisation supérieure à celle fixée par l'assemblée générale.

*Sont membres adhérents ceux qui ont pris l'engagement de verser annuellement la cotisation .

Article 6 : Radiation

La qualité de membre se perd par :

- *la démission
- *le décès
- *la radiation prononcée par le conseil d'administration pour non-paiement de la cotisation ou pour motif grave conformément à la charte, l'intéressé ayant été convoqué par lettre recommandée à se présenter devant le bureau pour fournir des explications.

ARTICLE 7 : Ressources

Les ressources de l'association comprennent :

- *le montant des adhésions et des dons ;
- *les subventions de l'Etat, des départements et des communes...

ARTICLE 8 : Conseil d'Administration

L'association est dirigée par un conseil de membres élus pour 3 années par l'assemblée générale.

Les membres sont rééligibles.

Le conseil d'administration choisit parmi les membres au scrutin secret un bureau composé d'au moins :

- *d'un président
- * et d'un secrétaire.

ARTICLE 9: Réunion du conseil d'administration

Le conseil d'administration se réunit au moins une fois tous les six mois, sur convocation du président ou sur la demande du quart de ses membres.

Les décisions sont prises à la majorité des voix. En cas de partage, la voix du président est prépondérante.

Tout membre du conseil qui, sans excuse, n'aura pas assisté à trois réunions consécutives pourra être considéré comme démissionnaire.

ARTICLE 10 : Assemblée générale ordinaire

L'assemblée générale ordinaire comprend tous les membres de l'association à quelque titre qu'ils y soient affiliés. L'assemblée générale se réunit chaque année.

Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués par les soins du secrétaire. L'ordre du jour est indiqué sur les convocations.

Le président, assisté des membres du comité, préside l'assemblée et expose la situation morale de l'association.

Le trésorier rend compte de sa gestion et soumet le bilan à l'approbation de l'assemblée.

Il est procédé, après épuisement de l'ordre du jour, au remplacement, des membres sortant du conseil, par scrutin secret.

Ne devront être traitées, lors de l'assemblée générale, que les questions soumises à l'ordre du jour.

ARTICLE 11: Assemblée générale extraordinaire

Si besoin est, sur la demande de la moitié plus un des membres inscrits, le président peut convoquer une assemblée générale extraordinaire, suivant les formalités prévues par l'article 10

ARTICLE 12 : Règlement intérieur

Un règlement intérieur peut-être établi par le conseil d'administration, qui le fait alors approuver par l'assemblée générale.

Ce règlement éventuel est destiné à fixer les divers points non prévus par les statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association.

ARTICLE 13: Dissolution

En cas de dissolution prononcée par les deux tiers au moins des membres présents à l'assemblée générale, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par celle-ci, et l'actif, si il y a lieu, est dévolu conformément à l'article 9 de la loi du 1^{er} juillet 1901 et au décret du 16 août 1901.

Fait à ...Bailleau le Pin.....le.....05/04/2011.....

Le Président :

Le Secrétaire :